RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE
Forêt domaniale de FLORANGE
Contenance cadastrale : 197,4169 ha
Surface de gestion : 195,93 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FLORANGE pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLORANGE (MOSELLE) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de FLORANGE (MOSELLE), d'une contenance de 195,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 192,81 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (23 %), frêne commun (15 %), charme (10 %), érable sycomore (7 %), merisier (5 %), épicéa commun (3 %), chêne rouge d'Amérique (2 %). Le reste, soit 3,12 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses (conduite de gaz, ancienne voie ferrée, réservoir, ligne électrique et conduite d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 192,81 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (124,12ha), le hêtre (56,88ha), le frêne commun (9,61ha) et le chêne pédonculé (2,20ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,26 ha, au sein duquel 29,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,70 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 35,54 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 108,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises d'infrastructures, d'une contenance de 3,12 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Des travaux de réfection généralisée de 0,835 km de route forestière empierrée et d'une aire de dépôt de bois et de stationnement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Afin de rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique, les demandes de plans de chasse seront maintenues à un niveau élevé et augmentées si nécessaire ; leur réalisation effective sera contrôlée et un suivi des indices de consommation sera mis en place. Simultanément, les régénérations seront protégées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, toutes les mesures contribuant à son maintien seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la ~~sous-directrice~~
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON